



- > Prescripteurs de médicaments d'exception
- > Pharmaciens

Modifications apportées au répertoire des *Codes des médicaments d'exception*

Nous vous avisons de certaines modifications apportées au répertoire des [Codes des médicaments d'exception](#) qui entrent en vigueur le **13 décembre 2023**.

1 Système nerveux autonome ou central : modification du code SN156 et ajout de deux médicaments d'exception

1.1 Ajout du médicament brivaracétam (Brivlera^{MC}) et modification du libellé du code SN156

L'ajout du **brivaracétam (Brivlera^{MC})** au répertoire des *Codes des médicaments d'exception* entraîne la modification du code **SN156** à compter du **13 décembre 2023**. Cette modification s'applique également aux médicaments **lacosamide (Vimpat^{MC})** et **eslicarbazépine (acétate d') (Aptiom^{MC})** déjà codifiés. Le code peut être autorisé si la condition clinique de la personne assurée correspond à l'indication reconnue pour le paiement suivante.

Code SN156

Pour le traitement d'appoint des personnes atteintes d'épilepsie focale réfractaire, c'est-à-dire à la suite de l'**échec** de deux médicaments anticrises **appropriés** et **tolérés** (utilisés soit en monothérapie ou en combinaison).

Il est à noter que le brivaracétam n'est pas autorisé s'il est administré en concomitance avec le lévétiracétam.

Note : L'**intolérance** ou la **contre-indication** à deux médicaments anticrises ne satisfait pas à l'indication de paiement.

1.2 Ajout du médicament pérampanel (Fycompa^{MC})

Le médicament **pérampanel (Fycompa^{MC})** s'ajoute au répertoire des *Codes des médicaments d'exception*. À compter du **13 décembre 2023**, ce médicament peut être autorisé si la condition clinique de la personne assurée correspond à l'une des indications reconnues pour le paiement. Selon la situation, l'un ou l'autre des codes **SN156** et **SN559** peut être utilisé.

Code SN559

Pour le traitement d'appoint des personnes atteintes de crises d'épilepsie généralisées tonico-cloniques primaires réfractaires, c'est-à-dire à la suite de l'**échec** de deux médicaments anticrises **appropriés** et **tolérés** (utilisés soit en monothérapie ou en combinaison).

Note : L'**intolérance** ou la **contre-indication** à deux médicaments anticrises ne satisfait pas à l'indication de paiement.

2 Dermatologie : ajout d'un médicament d'exception

Le médicament **halobétasol (propionate d') / tazarotène (Duobrii^{MC})** s'ajoute au répertoire des *Codes des médicaments d'exception*. À compter du **13 décembre 2023**, ce médicament peut être autorisé si la condition clinique de la personne assurée correspond à l'indication reconnue pour le paiement suivante.

Code DE128

Pour le traitement du psoriasis en plaques chez les personnes dont le contrôle de la maladie est insuffisant malgré l'utilisation d'un analogue de la vitamine D ou d'un corticostéroïde topique de puissance moyenne ou élevée.